

Demandeurs

Monsieur NICHBIANI MINDIA

Nice, le 15/11/2019

Madame BARKALAIA NATALIA

référé liberté

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés

111 Bld de la Madeleine
06000 NICE

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

LE POURVOI EN CASSATION.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs
CS 61039 06050 NICE Cedex 1
Téléphone : 06 09 58 05 30
Télécopie : 04 93 55 89 67

N° 1905283
M. Monsieur NICHBIANI MINDIA
Madame BARKALAIA NATALIA

Juge des référés **M. Pascal**

Ordonnance du 8 novembre 2019

1. Circonstances

1.1 Les demandeurs sont un couple marié.

Le 04/04/2019 ils sont arrivés en France et ont demandé un asile.

Du 04/04/2019 au 12/04/2019, ils habitaient dans la rue (pendant la saison froide). Pour cette raison l'état de santé des deux adultes s'est détérioré

Le 23/04/2019, l'OFII a signé un offre de prise en charge, selon lequel il devrait fournir aux demandeurs d'asile un logement stable à bref délai.

Toutefois, à ce jour (depuis 6 mois) ce paragraphe de l'offre n'a pas été appliqué. Il n'existe aucune information sur les mesures prises par l'OFII pour fournir un logement aux demandeurs. Attendu que les demandeurs d'asile passent les nuits dans ce centre pendant des mois, voire des années, et que l'OFII ne leur fournit pas non plus de logement pendant tous ces mois et toutes ces années, il s'agit de la position officielle de l'OFII, qui est passible de sanctions pénales pour DISCRIMINATION: elle ne fournit un logement qu'aux familles avec enfants, parfois malades, bien que, conformément aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, **CHAQUE ait droit à un logement décent.**

Mais vivre dans la rue est un traitement inhumain, et le remplacement d'un logement stable par un centre d'hébergement urgence indique que l'OFII expose les demandeurs d'asile à un état de détresse sociale extrême, car ces centres sont conçus pour de tels cas.

Du 31.10.19 au 02.11.19 Mme BARKALAIA NANALIA était à l'hôpital. Cependant, après sa sortie de l'hôpital, elle n'a pas été garantie d'avoir une place au centre d'hébergement «Abbé Pierre» en raison de la file d'attente des personnes intéressées en abri.

l'OFII fournit environ 210-220 euros pour le logement en cas d'absence d'hébergement pour le requérant. Cependant, il est impossible **de louer un logement par le demandeur d'asile** avec l'attestation de demandeur d'asile et avec 220 euros/mois. Par conséquent, les demandeurs ne peuvent pas louer officiellement un logement et ce montant ajuté ne garantit pas le droit au logement.

- 1.2 Le 06/11/2019 les demandeurs se sont adressés au tribunal administratif pour défendre leurs droits fondamentaux.

Les demandeurs ont posé la question de **la position officielle discriminatoires** de l'OFII à l'égard des demandeurs d'asile : elle ne fournit un logement qu'aux familles avec enfants, parfois malades, bien que, conformément aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, **CHACUN a droit à un logement décent.**

Les demandeurs **ont remis en question les mots du défendeur sur la disponibilité de la file d'attente**, car ils n'ont pas été informés de son numéro, et en outre, dans le centre d'urgence il y a des demandeurs d'asile qui attendent « en file d'attente » depuis 4 ans.

Tout ensemble prouve qu'il n'y a pas de file d'attente pour **une catégorie particulière** de demandeurs d'asile, **c'est-à-dire qu'il y a une discrimination organisée.**

Les demandeurs ont justifié l'état de vulnérabilité dans l'absence d'un hébergement stable pendant 6 mois et l'action illégale de l'OFII, **qui est en fait rachetée par le paiement de 220 euros/ mois de la résolution au problème d'hébergement.**

Les demandeurs ont déposé une demande auprès du juge référé liberté :

«ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de fournir de Monsieur NICHBIANI MINDIA et Madame BARKALAIA NATALIA un hébergement

stable pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.»

1.3 **Le 06/11/2019** les demandeurs ont déposé **ses objections au mémoire du défendeur** :

Le défendeur ne précise pas comment pourraient-ils louer un logement pour le montant payé:

«Les requérants ont perçu la somme de 4 812 euros depuis le 23 avril 2019».

Cependant, c'est la question **qui fait l'objet d'une demande au juge référé**, puisque l'indemnisation versée **ne met pas fin à la violation du droit à un logement stable**.

Aussi du mémoire en défense du défendeur ne contient aucune information spécifique **sur leur place dans la file d'attente**, et la file d'attente elle-même **n'est pas confirmée documentée**.

Puisque le tribunal doit établir **la diligence de l'OFII** dans la résolution des problèmes de logement, **l'OFII n'a montré aucune diligence dans son mémoire**.

Par conséquent, les demandeurs ont indiqué au juge référé qu'il n'y avait pas de perspectives d'être hébergés par l'expérience des autres demandeurs d'asile au centre d'hébergement d'urgence «Abbé Pierre». **Ils ne savent rien de la file d'attente pour le logement et de leurs numeros dans cette file d'attente**. Il est donc évident qu'ils ne sont pas dans la file d'attente et que l'OFII ne va tout simplement pas les héberger, considérant que **cela leur est compensé** par un montant de 7:40 euros par jour pour chacun.

Les demandeurs ont contesté **la diligence de l'OFII** pour leur fournir un logement selon l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

1.4 **Le 08/11/2019** le juge référé du tribunal administratif de Nice **M. Pascal** a pris une ordonnance n° 1905283 «La requête de M. Nichbiani et de Mme Barkalaia est **rejetée**».

2. **Violations de la procédure**

*«Arbitraire (...) lorsque les autorités nationales **n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente**»... » (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

2.1 Le juge **M. Pascal a interdit l'enregistrement du procès public**, bien que la demande d'appliquer de l'article 6, 10 de la Convention **a été incluré à la demande, c'est-à-dire à l'avance**.

Selon l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N° 435228 du 29 octobre 2019, rendu en pourvoi contre **une interdiction similaire du même juge M. Frédérique Pascal** :

*«5. En outre, l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 **sur la liberté de la presse dispose** : «Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. / **Toutefois, sur demande présentée***

avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent. ».

Pourtant, le juge M. Frédérique Pascal **refuse systématiquement d'examiner de telles demandes, interdit l'enregistrement de la procédure**, puis ne mentionne pas dans ses ordonnances les preuves et les arguments de la part des demandeurs.

Le juge du Tribunal administratif de Nice ne tient pas compte la nature des relations **publiques** entre les parties et l'absence de secret d'état.

Étant donné que **les activités des autorités doivent être transparentes pour la société**, l'opinion des autorités sur la question de la vidéo ne doit pas être prise en considération par le tribunal en vertu de **la Convention contre la corruption**, qui n'existait pas en 1881.

La publicité du processus elle-même garantit sa disponibilité au public et, au 21^{ème} siècle, elle n'est pas assurée par l'entrée dans la salle d'audience, mais par la surveillance des procès sur Internet par la société.

Il est important de noter que cette loi **ne s'applique pas en principe aux participants au processus**, qui doivent certainement avoir le droit d'enregistrer LEURS explications et les actions et les discours d'autres participants au processus pour **recueillir des preuves** dans l'affaire- § 3 « b » de l' **art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme**.

Selon l'ordonnance du CONSEIL D'ETAT N° 435228 du 29 octobre 2019 :

«7. (...) l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse n'a pas pour objet et n'a, par lui-même, pour effet d'empêcher qu'une partie puisse se constituer des «preuves» pour assurer ultérieurement sa défense.»

Autrement dit, le juge a violé le droit de la partie des demandeurs de recueillir des preuves dans l'affaire . Cela témoigne déjà du conflit d'intérêts créé par le juge.

Ainsi, l'autorisation des autorités, y compris du juge, n'est pas nécessaire pour **bénéficier des droits garantis**.

Ainsi, le juge M. Frédérique Pascal applique systématiquement **illégalement la loi sur les médias** aux participants au processus. L'interdiction d'enregistrer des processus les prive de la qualité **de la publicité et de la crédibilité**.

M.Frédérique Pascal ne mentionne pas non plus les raisons de l'interdiction ni les raisons du refus de se conformer aux dispositions **de l'article 6, de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme**.

Dans l'ordonnance, il n'a pas reflété ces irrégularités de procédure et violation de la Convention.

Bien plus, le juge ne peut pas interdire l'enregistrement vidéo dans SON intérêt : seulement dans l'intérêt de la personne ou du secret d'état.

- 2.2 En raison de l'absence d'enregistrement, l'ordonnance du tribunal n'a pas de signes de **fiabilité**, le discours des participants au processus n'est pas enregistré et n'est pas reflété dans l'ordonnance et **cela annule le sens de l'audience orale**. D'autant que le procès-verbal de l'audience n'est pas en cours. De telles audiences sont généralement inutiles, exceptionnellement formelles et inefficaces.

Cependant, quand il n'y a pas de système judiciaire **efficace**, il n'y a pas de pouvoir exécutif **efficace**. Peut-être est-ce la raison pour laquelle il y a un problème de réfugiés sans logement depuis des années ? Il n'y a personne pour vérifier la diligence de l'OFII et l'obliger.

Le discours oral des participants au processus **n'est pas fixé** (par enregistrement) et cela permet au juge de **l'ignorer ou de le déformer ou simplement de l'oublier**.

2.3 L'ordonnance contestée ne contient pas beaucoup d'arguments des demandeurs prouvant la situation **d'une vulnérabilité grave**. Cela permet au juge de faire une conclusion :

*«Il ne résulte pas non plus que le suivi médical dont les requérants font l'objet ni la récente hospitalisation, pour anémie, de Mme Barkalaia caractérisent **une situation d'urgence rendant nécessaire un hébergement d'urgence**».*

Il s'agissait du fait que **depuis 6 mois**, les demandeurs, qui ont les problèmes de santé, sont privés d'un logement stable mais ne disposent que d'un abri qui leur a été accordé non pas par l'OFII, mais par le préfet.

La conclusion du juge M. Frédérique Pascal ne correspond pas aux faits énoncés par les demandeurs lors de l'audience.

2.4 Dans le même temps, l'OFII a informé le tribunal que

- *la condition d'urgence n'est pas remplie : les requérants perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile majorée depuis avril 2019.*

Ainsi, l'OFII a confirmé que pendant 6 mois au lieu d'un logement il paie 220 euros par mois pour chaque demandeur pour le fait qu'ils sont laissés **sans logement**. Dans le même temps, l'OFII n'a pas prouvé que 220 euros ou même 440 pour cette famille, elle peut louer officiellement un logement.

Ainsi, la non-fourniture effective de logements par l'OFII **a prouvé** par l'OFII lui-même, ainsi que le fait qu'il ne considère pas comme une violation des droits fondamentaux son refus de fournir un logement aux demandeurs d'asile.

Sur cette base, le droit fondamental être hébergés est violé et le manque de diligence de l'OFII est prouvé. Mais dans l'ordonnance du juge M. Frédérique Pascal, il n'y a pas d'évaluation de ces prétentions des demandeurs.

- *leur situation ne nécessite pas un hébergement d'urgence dès lors qu'elle ne présente pas **de caractère prioritaire** ;*

Ainsi, l'OFII a confirmé que la file d'attente existe uniquement pour les demandeurs d'asile qui ont **la priorité** sur le degré de vulnérabilité. **Les autres sont privés du droit au logement**. C'est une discrimination évidente.

- *les capacités d'hébergement d'urgence sont saturées dans le département des Alpes-Maritimes en dépit d'un renforcement du nombre de places d'accueil ;*

L'OFII n'a présenté **aucune preuve** à l'audience de cette affirmation, et donc il n'est pas fiable. Compte tenu de l'exigence l'art. L. 521-2 du code de justice administrative du établir **diligence l'OFII** le juge référé devait **vérifier cette information** et **l'activité de l'OFII** dans

d'un renforcement du nombre de places d'accueil ou d'autres moyens de résoudre le problème.

« Ce rapport a peu d'importance probante pour la Cour européenne de Justice, car il n'indique aucune source d'information.. sur la base de laquelle il a été compilé et ces affirmations pourraient être vérifiées» (§ 93 de l'Arrêt de la ECDH du 12.06.08 dans l'affaire «Vlasov c. Fédération de Russie»)

Le même sens est contenue dans les Arrêts de la Cour européenne du 25.06.09 G. dans l'affaire "Zaitsev C. Fédération de Russie", § 42; du 27.05.10 G. dans l'affaire «Artemiev C. Fédération de Russie", § 125 .

- *64 familles composées de deux adultes sont placées dans la même situation ;*

L'OFII n'a présenté **aucune preuve** au tribunal de cette affirmation, et c'est pourquoi elle n'est **pas fiable**. Par conséquent, le juge ne pouvait pas conclure de manière impartiale **la même situation** chez d'autres familles, que les membres de ces familles aient été placés dans des hôpitaux ou non.

Le juge référé M. Frédérique Pascal n'a pas établi où **ces familles sont actuellement placées**: dans la rue, dans les centres d'urgence des villes, chez des amis, chez des parents ou dans des appartements illégalement loués. Par conséquent, le juge ne pouvait pas conclure de manière impartiale **la même situation**.

En outre, il n'y a pas de **même situation** du fait que les demandeurs ont saisi le tribunal, le juge référé, et cela prouve leur intention **de protéger le droit violé**, ainsi que leur degré de vulnérabilité, parce que les autres demandeurs **ont les ressources afin d'attendre un hébergement plus longtemps**.

Ainsi, l'OFII ne pouvait se référer qu'à la priorité de ceux qui ont demandé la protection des droits **devant le tribunal** : les autres acceptent d'attendre au moins 4 ans leur tour.

Il s'ensuit que le juge M. Frédérique Pascal **n'a pas apprécié** des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente – l'OFII et donc il a violé l'art. L. 521-2 du code de justice administrative, bien que dans chaque ordonnance du tribunal administratif de Nice, chaque juge réécrit cette article de manière standard.

- *le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève du préfet territorialement compétent.*

Alors l'OFII a prouvé que le préfet fournit un abri de demandeurs d'asile et l'OFII ne va même pas le faire.

Sur cette base, le droit fondamental être hébergés est violé et le manque de diligence de l'OFII est prouvé.

En conséquence, on peut affirmer que l'ordonnance du juge M. Frédérique Pascal ne correspond pas aux circonstances factuelles et à la loi.

Le fait même que les demandeurs ont hébergés dans le centre d'urgence de droit commun relève du préfet prouve selon l'art **L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles** que c'est l'OFII qui a placé les demandeurs **en situation de détresse médicale, psychique et sociale**.

2.5 Par ce genre d'action et de décision, le juge M. **Pascal** donne raison d'affirmer que le droit à **un tribunal impartial et indépendant a été violé**, ce qui est en soi une raison de reconsidérer son ordonnance en corrigeant les violences de la procédure judiciaire - **§ 1 de l' art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, § 2 de l' article 4 du protocole 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

Par exemple, le juge indique dans l'ordonnance :

1) *«Il résulte de l'instruction, notamment des éléments circonstanciés fournis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans son mémoire en défense, que les dispositifs spécifiques d'accueil des demandeurs d'asile sont saturés dans le département des Alpes-Maritimes, la demande augmentant beaucoup plus rapidement que l'offre de logements, en dépit des efforts fournis.»*

Et comment cela est-il prouvé? Les demandeurs, par exemple, ont joint les documents médicaux de leur vulnérabilité. C'est-à-dire que le juge a libéré l'OFII de l'obligation de prouver sa diligence. Par conséquent, il a fait preuve de partialité.

2) *«Selon les chiffres présentés par l'administration et non utilement contestés, une soixantaine de familles composées de deux adultes sont en attente d'un hébergement dédié pour demandeurs d'asile dans les Alpes-Maritimes ».*

Mais pourquoi le juge M. Frédérique Pascal croit-il à ces chiffres lorsque son devoir est de VÉRIFIER non seulement les chiffres, mais **l'existence de la file d'attente elle-même** et le numéro dans cette file d'attente les demandeurs? Par conséquent, il a fait preuve de partialité.

3) *«Si la situation de Mme Barkalaia et de M. Nichbiani caractérise certes une certaine vulnérabilité, d'une part, la situation de la famille ne caractérise pas, ainsi que le soutient l'Office français de l'immigration et de l'intégration une vulnérabilité particulière au regard de la situation d'autres familles composées de manière identique »*

*«6. Dès lors, les circonstances invoquées par Mme Barkalaia et M. Nichbiani et notamment leurs faibles ressources ne sont pas de nature à permettre de considérer que les requérants doivent être, pour l'accès à un hébergement stable, **prioritaires sur les autres familles se trouvant dans la même situation qu'eux**».*

Mais que sait le juge M. Frédérique Pascal des autres familles **composées de manière identique** ? Rien du tout. Alors on ne sait pas comment il a comparé la situation de la **vulnérabilité de la famille des demandeurs et d'autres familles** ? La décision est donc infondée.

*« ... un examen raisonnable et objectif exige que l'intéressé ait la possibilité de présenter des arguments ... aux autorités compétentes **sur une base individuelle** (...). ... »(Par. 68 de l'Arrêt du 29 décembre 1916 dans l'affaire Shioshvili et Al. C. Russie).*

4) *«Il ne résulte pas non plus que le suivi médical dont les requérants font l'objet ni la récente hospitalisation, pour anémie, de Mme Barkalaia caractérisent une situation d'urgence rendant nécessaire un hébergement d'urgence».*

L'absence de logement en soi ne dit-elle pas la nécessité de le fournir d'URGENCE, et l'hospitalisation et l'anémie **ne crient-elles pas** la même chose? Le juge M. Frédérique Pascal refuse de reconnaître les droits fondamentaux.

5) «*d'autre part, l'allocation pour demandeur d'asile, dont le montant est **majoré en l'absence de solution d'hébergement**, leur est versée depuis avril 2019 ainsi que l'Office en a justifié dans ses écritures en défense*».

Mais le juge M. Frédérique Pascal n'a pas répondu à la question posée par les demandeurs: ce montant ne permet pas de résoudre la question de l'hébergement, il s'agit en fait d'une compensation pour le refus d'héberger.

Le juge accepte **l'indemnisation pour violation des droits fondamentaux** des demandeurs d'asile, bien que les requérants eux-mêmes ne soient pas d'accord avec elle.

Ainsi, la légalité de la décision du juge M. Frédérique Pascal doit être considérée du point de vue :

- l'Etat est-il **autorisé** à violer l'art. 3 et l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pour 220 euros par mois ou est-ce **interdit** par l'art. 1, 3, 8, 17 de cette Convention ?
- l'Etat a-t-il le droit de verser une indemnisation au lieu de garantir un droit fondamental ou a-t-il le droit d'offrir le choix d'un logement ou d'une indemnisation ?

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au-delà de la simple compensation, un mécanisme efficace pour arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Ordonnance du 18 janvier 2018 » cureas et autres C. Grèce.)»

Le juge M. Frédérique Pascal a refusé d'examiner la demande des demandeurs **sur le fond** parce qu'il a démontré **une pratique standard** du tribunal administrative de Nice pour **libérer l'OFII des efforts** à garantir les droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

Cette pratique n'a rien à voir avec la légalité, mais a un rapport direct avec **le formalisme excessif** qui constitue un obstacle à l'réalisation et à l'exercice par les Victimes de leurs droits (§ 39 de l'Arrêt du 2 décembre 1914 dans l'affaire Urechean et Pavlicenco C. République du Moldova).

«... La disponibilité des moyens de protection juridique implique, inter alia, que volontairement créés par les autorités circonstances doivent être établies afin de fournir aux candidats une réelle possibilité d'utiliser cet outil (...)» (§ 94 de l'Ordonnance de la 07.06.07, l'affaire Garabayev v. France)».

6) «*Dans ces conditions, eu égard à l'absence de disponibilité de places adaptées à une famille composée de deux adultes, l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne peut être regardé comme ayant manifestement méconnu les exigences qui découlent du droit d'asile*».

Et comment cela a-t-il été **PROUVÉ**? Pourquoi les demandeurs **doivent-ils prouver** leur vulnérabilité et leur **droit légitime au logement**, et l'OFII et le juge **ne doivent-ils rien**

prouver?

Après l'ordonnance du juge M. Frédérique Pascal, les demandeurs sont menacés de rester sans un logement stable **pendant toute la procédure de demande d'asile. Après tout, le juge M. Frédérique Pascal n'a jamais indiqué leur numéro dans «la file d'attente».**

Donc, le tribunal ne défend pas les droits fondamentaux des demandeurs d'asile.

7) *«Il s'en suit et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur l'urgence, que les conclusions présentées par Mme Barkalaia et M. Nichbiani dirigées à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et tendant au bénéfice d'un hébergement dédié aux demandeurs d'asile doivent être rejetées».*

Ainsi, le droit à un procès équitable a été violé - **§ 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

2.6 Comme les demandeurs ont joint une ordonnance du tribunal administratif, rendu dans l'affaire similaire, dans laquelle le juge référé a reconnu une violation du droit fondamental en cas de privation d'hébergement stable de demandeur d'asile, il convient de conclure que le juge M. Pascal a violé le **principe de l'unité judiciaire et a commis une discrimination – § 1 de l'art. 6, art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme** (annexe 3)

2.7 Violation de la loi nationale

« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ... »
(§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »)

Article L521-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

*en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés **peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale** à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, **une atteinte grave et manifestement illégale.** Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.*

La violation du droit à un logement stable, qui doit être fourni par l'OFII, **est grave et manifestement illégale**, puisque l'OFII fournit un logement uniquement sur une base discriminatoire : pour des familles avec enfants. Aucune autre « file d'attente » n'existe pas. C'est-à-dire qu'il a prouvé par son mémoire en défense qu'il n'avait pas la DILIGENCE à résoudre le problème de l'octroi d'un logement à tous les demandeurs d'asile. **Mais s'il n'y a pas de DILIGENCE, il n'y aura pas de logement.**

*« ... le droit à un logement temporaire est étroitement lié **au droit à la vie** et joue un rôle **essentiel dans le respect de la dignité humaine** ... » (Comité européen des droits sociaux dans l'affaire Defence for Children international (DCI) C. Pays-Bas, 20 octobre 2009, § 47).*

Le juge de première instance a donc illégalement caché comme une atteinte grave, et comme une inaction illégale de l'OFII, **qui sait que l'hébergement d'urgence n'est pas conforme aux exigences de la directive européenne 2003/9/CE du 27 janvier 2003.**

Selon l'Article L521-3 du [Code de justice administrative](#)

En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Étant donné que le juge référé M. Pascal n'a rien ordonné à l'OFII, il n'a pas éliminé la violation du droit fondamental des demandeurs au logement stable de la part de l'OFII.

*«Le comité rappelle son observation générale n°18 sur la non-discrimination, dans lequel il a établi que le principe de l'égalité devant la loi et **une égale protection de la loi garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination**; que la discrimination doit être interdite par la loi et en fait dans tout domaine réglementé et **protégé par les autorités publiques**» (par. 7.4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 18 mars 1910 dans l'affaire Aurélio Gonçalves Et al. C. Portugal»)*

*«... l'expression «**discrimination**», comme il est utilisé dans le Pacte, il doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur de peau, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, l'utilisation ou l'exercice par tous, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés (...). ...» (p. 8.4 Considérations de la CDH de 12.07.18, l'affaire Andrea Vandom v. Republic of Korea»)*

L'OFII a discriminé les familles sans enfants et les a privées de leur droit au logement.

- 2.8 Le tribunal administratif n'a pas fourni l'ordonnance en russe et n'a pas non plus fourni d'interprète pour former un pourvoi en cassation. Cela a violé les droits garantis au recours.

3. Des recours efficaces devraient

- prévenir les violations présumées des droits (art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »),
- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie)

«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)

« Pour être efficace, le recours doit être capable de remédier directement à la situation contestée et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie).

- conduire à la restauration de la situation, qui existait avant la violation des droits (art. 8 de la Déclaration universelle, l'article 13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie»),

4. Selon ce qui précède,

Vu

- l' art. 1210-5 du Code de procédure civile
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

M. Mindia Nichbiani et Mme Natalia Barkalaiaet demandent de prononcer les conclusions

- 1). Nommer un avocat.
- 2). Examiner le pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures.**

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).

- 3). Reconnaître la violation l'art.1, l'art.3, §1, §3 «b », «e» de l'art.6, l'art. 8, l'art.10, l'art.13. l'art.14, l'art.17 de la Convention par la juge référé du Tribunal administratif de Nice M. **Frédérique Pascal.**
- 4). Annuler l'ordonnance du Tribunal administratif de Nice du 08/11/2019, celle-ci étant illégale et rendue par un juge partial, et **satisfaire la demande en raison de :**
 - l'absence de preuve de diligence de l'OFII ;
 - l'absence de preuve du numéro des demandeurs dans la file d'attente ;
 - l'impossibilité de louer un logement à 440 euros/mois sans l'aide de l'OFII ;
 - l'interdiction des traitements inhumains et de la discrimination ;
 - désaccord sur l'indemnisation au lieu de logement
- 5) **ACCORDER** le versement des frais de procédure prévus pour les interprètes désignés pour la préparation de ce pourvoi en cassation dans l'intérêt de M. Mindia Nichbiani, à Mme Natalia Barkalaiaet, faute d'assistance d'un interprète, en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)

(§ 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (N° 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19; §43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N5269/08) du 16.01.2014 ; §147 AFFAIRE «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005).

Natalia Barkalaia 
 Գրքերի Երկրորդ Կարգիչ


BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Annexe :

1. Ordonnance du TA de Nice- Dossier №1905283 du 08/11/2019.
2. Lettre du TA de Nice du 12/11/2019 : NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ LIBERTE
3. Ordonnance du juge référé du TA de Nante N°1503937 du 13 mai 2015